



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 30 Septembre 2021

Présents : Mme RABOISSON – MM. RABOISSON - BOULE - GAGNEROT - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI – JASON

Excusé : M. GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 7 – GENSAC MONTCARET 2/CHAMBERY AS 1
Seniors Départemental 3
Du 12/09/2021
Match n° 51291.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le procès-verbal du COMEX du 20 août 2021 précisant « *que les procédures des réserves, des réclamations et de l'évocation ne sont pas admises étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de passe sanitaire valide* »,

Considérant le texte inscrit dans les réserves d'avant-match formulées par le capitaine de l'équipe de Chambéry AS1 : « *Je soussigné le capitaine de l'AS Chambéry n° 3205537814 AMARIN Kévin porte réserve sur la qualification des joueurs U18 de l'équipe de Gensac Montcaret n'ayant pas de vaccin à jour le jour du match.* »,

Considérant le courriel reçu du club Chambéry le 13/09/21 confirmant les remarques inscrites dans les réserves d'avant-match ainsi formulées sur la feuille de match,

Considérant le procès-verbal du COMEX du 20 août 2021 précisant que dans la situation 3 : « *[...] dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause* »,



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 30 Septembre 2021

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (3-2).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Dossier à transmettre à la Commission de Discipline pour suites à donner.

N° 8 – CHAMBERY R.C 2/BEAUTIRAN AS 1
U 17 Brassage District
Du 18/09/2021
Match n° 53516.1

Reprise de dossier.

M. GAGNEROT Jean-Pierre n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Match non joué terrain impraticable.

Considérant les pièces au dossier :

- La feuille de match et son annexe
- Le courriel du club de Beautiran du 18/09/21
- Le courriel du club de Beautiran du 26/09/21
- Le courriel du club du RC Chambéry du 18/09/21
- Le courriel du club du RC Chambéry du 20/09/21
- Le courriel du club du RC Chambéry du 30/09/21
- Le courriel de l'Arbitre de la rencontre du 30/09/21

La Commission décide match à jouer à une date à déterminer par la Commission compétente.

N° 9 – SPUC 2/STE HELENE CA 2
Seniors Départemental 3
Du 12/09/2021
Match n° 51159.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le procès-verbal du COMEX du 20 aout 2021 précisant « *que les procédures des réserves, des réclamations et de l'évocation ne sont pas admises étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de passe sanitaire valide* »,



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 30 Septembre 2021

Considérant le courriel du club Ste Hélène reçu le 13/09/21 « *sur le fait qu'aucun contrôle du passe sanitaire ou PCR négatif n'a été effectué lors du match.* »,

Considérant le procès-verbal du COMEX du 20 août 2021 précisant que dans la situation 3 : « [...] *dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause* »,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Dossier à transmettre à la Commission de Discipline pour suites à donner.

**N° 10 - PESSAC FC1/FC DU LANGONNAIS
U13 Brassage LFNA – Phase 1 – Poule E
Du 11/09/2021
Match n° 50067.1**

M. DUPIN Philippe n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Dossier transmis par la Commission Foot Animation.

La Commission des Litiges prend note et demande :

- A la Commission Foot Animation de rappeler à tous les clubs de ses compétitions qu'une rencontre ne peut débuter tant que la feuille de match n'est pas renseignée et signée
- Au District de rappeler à tous les clubs de l'ensemble des championnats qu'une rencontre ne peut débuter tant que la feuille de match n'est pas renseignée et signée

Résultat confirmé (2-6)

Dossier transmis à la Commission Départementale Foot Animation pour homologation.

**N° 11 – SPATIALE AQUITAINE 1/SECURITE SOCIALE CA 1
Foot Entreprise D1 – Phase unique
Du 23/09/ 2021
Match n° 51996.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Match non joué.

Considérant les pièces au dossier :

- Courriel de l'A. Spatiale Aquitaine
- Courriel de la Sécurité Sociale
- Courriel de l'Arbitre Officiel



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 30 Septembre 2021

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que la rencontre susvisée n'a pas pu avoir lieu en raison de l'absence d'éclairage due à une panne de secteur,

La Commission décide match à jouer à une date à déterminer par la Commission compétente.

Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions et Foot Entreprise.

N° 12 – HAUTMEDOC CMS1/BOUSCAT US2
U 14 Challenge – Poule A
Du 25/09/2021
Match n° 53393.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Match non joué.

Considérant les pièces au dossier :

- Courriel du Bouscat US
- Courriel du Haut-Médoc

La Commission décide match à jouer à une date à déterminer par la Commission Compétente.

Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions.

N° 13 – TALENCE FC3/CARIGNAN CA2
Seniors D4 – Poule B
Du 26/09/2021
Match n° 53729.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de Carignan a informé le service des compétitions du District de la Gironde de son incapacité à disputer la rencontre pour effectifs insuffisants par un courriel du 24/09/21 à 20 h 26,

Considérant que le manque d'effectifs n'est pas une cause de report de rencontre,

Considérant que cette demande de report n'a pas été homologuée par la Commission des Compétitions,

Par ce motif, décide le forfait de l'équipe de Carignan 2 pour en attribuer le bénéfice à celle de Talence FC3 .

Talence FC3 : 3 points, 3 buts

CA Carignan 2 : moins un point, zéro but.

Une amende de 50 € pour forfait sera portée au débit du club de Carignan (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 30 Septembre 2021

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 14 – BASSENS CMO2/BORDEAUX EC1
Féminines A 11 – D2 – Poule Unique
Du 26/09/2021
Match n° 54183.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de Bordeaux EC1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe de Bassens CMO2 au motif : « *que la licence des joueuses de Bassens CMO a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre* »,

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale, le 27/09/21, par le club de Bordeaux EC confirmant la réserve susvisée,

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF

Sur le fond :

Considérant qu'en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe...* » ;

Considérant que le club de Bassens CMO évolue en Féminines à 11 D2 ; qu'il y a donc lieu d'appliquer le délai de qualification de quatre jours francs prévu par l'article 89 précité pour les compétitions de District ;

Considérant qu'au regard de la date de la rencontre fixée au 26/09/21, l'ensemble des joueuses présentes sur la feuille de match devaient avoir une licence enregistrée au plus tard le 21/09/21 ;

Considérant :

- qu'une joueuse de l'équipe Bassens CMO2 présente sur la feuille de match bénéficiait d'une licence enregistrée au 22/09/21 : Mme ESTANY Lou,
- qu'elle ne pouvait dès lors être inscrite sur la feuille de match objet du litige,

Juge donc la réserve émise comme fondée,

Par ces motifs, décide match perdu par pénalité à l'équipe de Bassens CMO2 pour en attribuer le bénéfice à celle de Bordeaux EC1

Bassens CMO2 : moins un point, zéro but

Bordeaux EC1 : 3 points, 3 buts

Une amende de 60 € pour 1 joueuse non qualifiée le jour de la rencontre sera portée au débit du club de Bassens CMO (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 30 Septembre 2021

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront transférés au débit du club Bassens CMO. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 15 – LEGE CAP FERRET US1/BLANQUEFORT ES1
U13 Brassage LFNA – Phase 1
Du 11/09/2021
Match n° 50051.1

M. DUPIN Philippe n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort ;

Dossier transmis par la Commission Foot Animation.

La Commission des Litiges prend note et demande :

- A la Commission Foot Animation de rappeler à tous les clubs de ses compétitions qu'une rencontre ne peut débuter tant que la feuille de match n'est pas renseignée et signée
- Au District de rappeler à tous les clubs de l'ensemble des championnats qu'une rencontre ne peut débuter tant que la feuille de match n'est pas renseignée et signée

Résultat confirmé (4-2)

Dossier transmis à la Commission Départementale Foot Animation pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission